



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27.2023 - édition du 01/02/2023



DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2023-002

Nice, le 26 janvier 2023

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Création d'un forage de prélèvement de secours (FS37) pour les installations
de géothermie du terminal 2.2 de l'aéroport Nice Côte d'Azur
Commune de Nice**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relative aux prélèvements et reinjections d'eau dans les nappes d'eau souterraines sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur sur la commune de Nice en date du 7 juillet 2021,

Vu la déclaration du 24 octobre 2022 de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, reçue en date du 28 octobre 2022 et complétée le 20 décembre 2022, concernant la réalisation d'un forage pour géothermie sur le terminal 2.2 situé sur la commune de Nice,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : Aéroport de la Côte d'Azur représenté par M. Frédéric Golzan

N° de SIRET : 493 479 489 000 20

Adresse : Rue Costes Bellonte - 06200 NICE

Date de dépôt du dossier complet : 20 décembre 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Mise en place d'un forage FS37 de prélèvement pour la géothermie du terminal 2.2 de l'aéroport, situé à rue Costes Bellonte, 06200 NICE, parcelle OA n°24.

Ce forage fonctionne en alternance avec le forage FS36, en exploitant l'aquifère alluvial superficiel du Var. L'eau prélevée par ce forage est réinjectée en partie dans un forage de réinjection existant (FSR52).

Le prélèvement et la réinjection pour géothermie dans les nappes du Var ont été autorisés par l'arrêté préfectoral visé par le présent récépissé.

Ouvrages :

La profondeur du forage est de 40 m maximum et son diamètre de 273 mm. La tête de l'ouvrage est étanche avec un regard fermé par une plaque métallique au même niveau que le sol existant.

Le forage est équipé d'une pompe immergée avec un débit nominal de 350 m³/h, identique à celle équipant le forage FS36.

Mesures correctives et de suivi :

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- Des dispositifs de rétention (membranes imperméables) sont prévus sous tous les matériels susceptibles de provoquer des écoulements d'hydrocarbures pour palier tout risque de transfert.

- Toutes les dispositions sont prises pour qu'aucunes substances (hydrocarbures, fluides d'engins de chantier, produits chimiques) ne soient déversées.

- Pendant la foration, des bâches de protection sont installées autour du chantier et l'eau exhaurée est canalisée jusqu'au réseau d'eaux pluviales.

- Autour des tubages aciers, une dalle en béton est réalisée et équipée à chaque angle d'un plot jaune.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord express de la DDTM06.

Ce délai sera échu le 20 février 2023.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la

répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau



ANNEXE AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-002
Création d'un forage FS37 de secours pour les installations de géothermie
du terminal 2.2 de l'aéroport Nice Côte d'Azur
Commune de Nice



DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2023-003

Nice, le 26 janvier 2023

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Création de 2 forages de prélèvement (FC38 et FC39) et de 2 forages de réinjection (FCR53/R1 et FCR54/R2) pour les installations de géothermie du terminal 2.3 de l'aéroport Nice Côte d'Azur
Commune de Nice**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relative aux prélèvements et réinjections d'eau dans les nappes d'eau souterraines sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur sur la commune de Nice en date du 7 juillet 2021,

Vu la déclaration du 24 octobre 2022 de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, reçue en date du 28 octobre 2022 et complétée le 20 décembre 2022, concernant la réalisation de 2 forages de prélèvement et 2 forages de réinjection pour les installations de géothermie du terminal 2.3 situé à Nice,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : Aéroport de la Côte d'Azur représenté par M. Frédéric Golzan
N° de SIRET : 493 479 489 000 20
Adresse : Rue Costes Bellonte - 06200 NICE
Date de dépôt du dossier complet : 20 décembre 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Création de 2 forages de prélèvement (FC38 et FC39) et 2 ouvrages de réinjection (FCR53/R1 et FCR54/R2) pour les installations de géothermie du terminal 2.3 de l'aéroport Nice Côte d'Azur, situé à rue Costes Bellonte, 06200 NICE, parcelle OA n°24.

Le prélèvement et la réinjection pour géothermie dans les nappes du Var ont été autorisés par l'arrêté préfectoral visé par le présent récépissé.

Ouvrages :

1) Les forages de prélèvement :

La profondeur des 2 forages est de 80 m maximum et leur diamètre est de 273 mm. La tête des forages est étanche et pourvue d'un regard fermé par une plaque métallique au même niveau que le sol existant. Elle est également équipée d'une bride obturant le forage.

Les forages sont équipés chacun d'une pompe immergée avec un débit nominal de 150 m³/h. Une cimentation annulaire entre les 2 tubages aciers sera réalisée et permettra d'isoler parfaitement le tubage intérieur de la nappe alluviale superficielle.

2) Les forages de réinjection :

La profondeur des 2 forages est de 80 m maximum et leur diamètre est de 273 mm pour les forages de prélèvement et de 219 mm pour les forages de réinjection. La tête des forages est pourvue d'une crosse en acier inox, équipée d'un manomètre, permettant de compenser les montées en charge de l'aquifère alluvial profond en période de crue.

Une cimentation annulaire entre les 2 tubages aciers est réalisée et permet d'isoler parfaitement le tubage intérieur de la nappe alluviale superficielle.

Mesures correctives et de suivi :

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté

ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- Des dispositifs de rétention (membranes imperméables) sont prévus sous tous les matériels susceptibles de provoquer des écoulements d'hydrocarbures pour palier tout risque de transfert.
- Toutes les dispositions sont prises pour qu'aucunes substances (hydrocarbures, fluides d'engins de chantier, produits chimiques) ne soient déversées.
- Pendant la foration, des bâches de protection sont installées autour du chantier et l'eau exaurée sera canalisée jusqu'au réseau d'eau pluvial.
- Autour des tubages aciers, une dalle en béton est réalisée et équipée à chaque angle d'un plot jaune.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord express de la DDTM06.

Ce délai sera échu le 20 février 2023.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

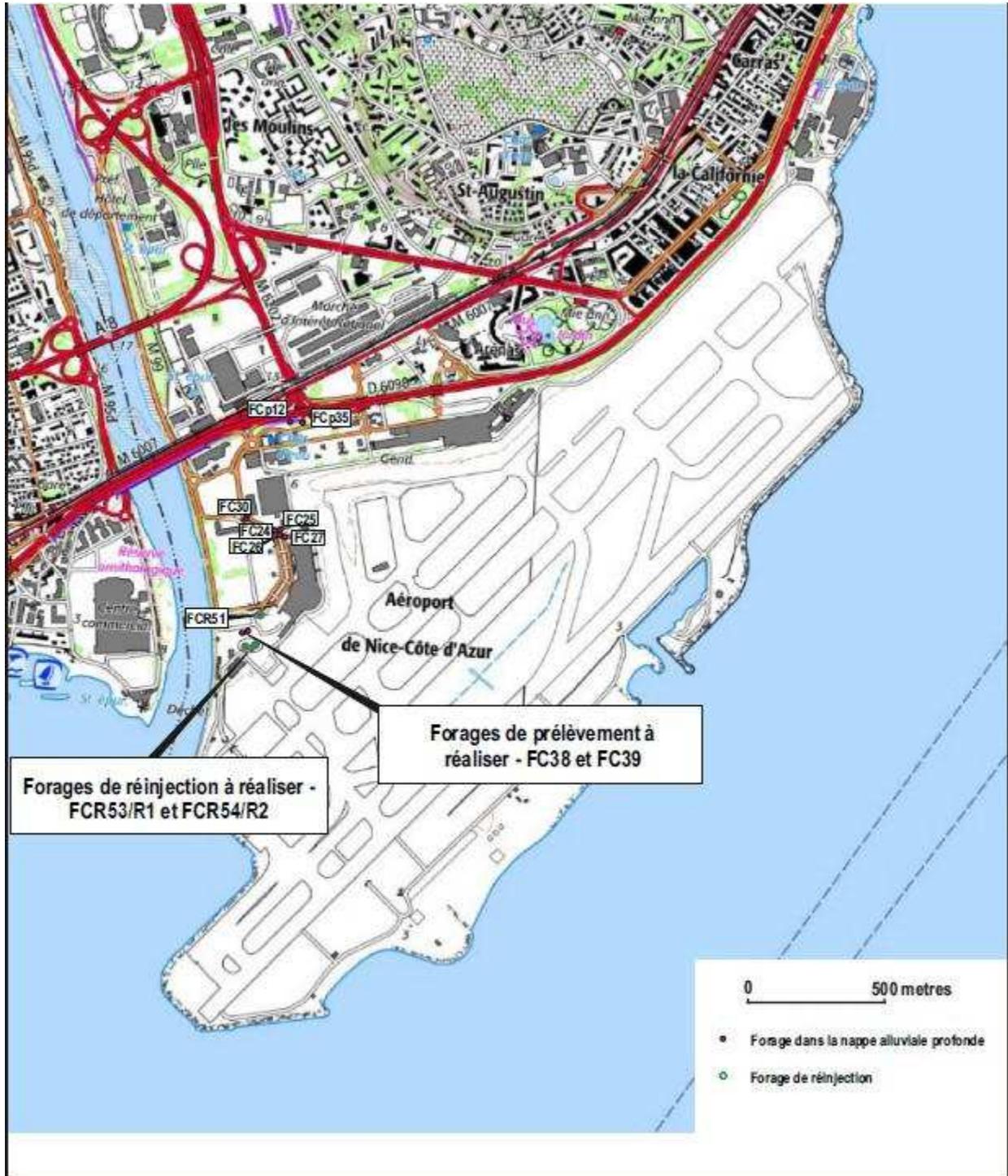
Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau

A handwritten signature in black ink that reads "Audrey Massot". The signature is written in a cursive style with a clear, legible font.

ANNEXE AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-002
Création d'un forage FS37 de secours pour les installations de géothermie
du terminal 2.2 de l'aéroport Nice Côte d'Azur
Commune de Nice





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation,
des migrations et de l'intégration**

A R R Ê T É

**mettant fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative
en zone d'attente**

Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 740-1 à L. 744-9, L. 751-9, R. 744-8 à R. 744-11, R. 744-14 et R. 744-15, R. 744-21, R. 744-27, R. 744-30, R. 744-44 et R. 744-45 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-966 du 28 octobre 2017 portant création d'un local de rétention administratif et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2022 portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers ;

Vu la note de service du préfet des Alpes-Maritimes n°2017-979 relative à la description des lieux et des équipements dont ils disposent ;

Considérant la nécessité de placer en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière dans le local de rétention administrative qui a fait l'objet d'un déclassement temporaire en zone d'attente le 25 janvier 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Pour les besoins des placements en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, il est mis fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative en zone d'attente situé dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières au Terminal 2 de l'aéroport Nice-Côte d'Azur.

Ce dispositif est effectif à compter du 27/01/2023.

ARTICLE 2

La garde de ce local sera assurée conformément aux dispositions réglementaires visées pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la direction départementale de la police aux frontières. La note de service n°2017-979 précise la description des lieux et les équipements dont ils disposent.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 27/01/2023

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DRIM 453



Benoit HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2023 - 071

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
PENDANT LE CARNAVAL DE NICE DU 11 AU 26 FEVRIER 2023**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date 08 décembre 2022 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu le décret n° 2023-32 du 24 janvier 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à l'édition 2023 du Carnaval de Nice

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ; que la ville de Nice qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 11 au 26 février 2023 aura lieu le Carnaval de Nice ; que cet événement rassemble plusieurs milliers de personnes pendant les défilés ; que des visiteurs français et étrangers, dont de nombreux enfants, se rendent chaque année au Carnaval de Nice pendant toute sa durée ; que cet événement festif et familial revêt un caractère symbolique qui l'expose à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer 2 heures avant et 30 minutes après chaque manifestation, un périmètre de protection autour du site occupé par le Carnaval de Nice aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ; que ce périmètre doit être instauré du 11 au 26 février 2023 en raison de la durée de l'événement et de sa très forte fréquentation ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection n'englobe ni habitations ni locaux professionnels ; que dès lors, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures particulières d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ; que le périmètre est interdit aux véhicules ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Un périmètre de protection est instauré sur le territoire de la commune de Nice du samedi 11 février 2023 au dimanche 26 février 2023 à l'occasion du Carnaval, aux dates et horaires suivants :

- le samedi 11 février 2023, de 12h30 à 16h30, et de 18h30 à 22h30 ;
- le dimanche 12 février 2023, de 13h00 à 17h00 ;
- le mardi 14 février 2023, de 18h30 à 22h30 ;
- le mercredi 15 février 2023, de 12h30 à 16h30 ;
- le vendredi 17 février 2023, de 18h30 à 22h30 ;
- le samedi 18 février 2023, de 12h30 à 16h30, et de 18h30 à 22h30 ;
- le mardi 21 février 2023, de 18h30 à 22h30 ;
- le mercredi 22 février 2023, de 12h30 à 16h30 ;
- le samedi 25 février 2023, de 12h30 à 16h30, et de 18h30 à 22h30 ;
- le dimanche 26 février 2023, de 12h00 à 19h45.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- place Masséna, délimitée par la rue Masséna, l'avenue Jean Médecin et la rue Gioffredo ;
- avenue Félix Faure ;
- allée Flandres-Dunkerque ;
- boulevard Jean Jaurès ;
- place fontaine du soleil, aux abords des rues Alexandre Mari, Jacques Médecin et Desboutins ;
- avenue Max Gallo ;
- promenade des Anglais, pour la partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo ;
- avenue de Verdun.

Les voies sont comprises dans le périmètre.

Article 3 : Les 4 points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Entrée 1 (E1) promenade des Anglais / avenue de Verdun (côté Ruhl) ;
- Entrée 2 (E2) quai des États-Unis / avenue Max Gallo (côté opéra) ;
- Entrée 3 (E3) promenade du Paillon/ allée Flandres-Dunkerque ;
- Entrée 4 (E4) rue Gioffredo / place Masséna.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ainsi que sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de Nice et au maire de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Nice, le **31 JAN. 2023**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4593



Benoit HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2023.002 Nice forage Terminal 2.2 ANCA.....	2
RD 2023.003 Nice forages Terminal 2.3 ANCA.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
D.R.I.M.....	15
Eloignement Contentieux Sejour.....	15
Fin declassement temporaire L.R.A en zone attente.....	15
Direction des Securites.....	17
Securite publique.....	17
AP 2023.071 Perimetre protection Carnaval de Nice 2023.....	17

Index Alphabétique

AP 2023.071 Perimetre protection Carnaval de Nice 2023.....	17
Fin declassement temporaire L.R.A en zone attente.....	15
RD 2023.002 Nice forage Terminal 2.2 ANCA.....	2
RD 2023.003 Nice forages Terminal 2.3 ANCA.....	8
D.D.T.M.....	2
D.R.I.M.....	15
Direction des Securites.....	17
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15